

PLEIN
DROIT

Olivia Baldes

Les indispensables du
droit pénal

2^e édition

Synthèse du cours
Notions fondamentales
Exercices d'application



Le principe de légalité criminelle et ses corollaires

▣▣▣▣ Les objectifs de la fiche

Comprendre le principe de légalité criminelle et reconnaître ses corollaires.

Maîtriser l'application de ces notions.

Références jurisprudentielles

- Cons. const., DC 19 et 20 janvier 1981, n° 80-127, « Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ».
- CEDH, 25 mai 1993, KOKKINAKIS contre Grèce, requête n° 14307/88 ; CEDH, 15 novembre 1996, CANTONI contre France, requête n° 17862/91.
- Cass. crim., 1^{er} février 1990, Bull. crim., n° 56.

1. Le principe de légalité criminelle et ses conséquences

Le principe de légalité criminelle signifie que les règles de droit pénal doivent être déterminées par la loi au sens large du terme en ce compris les règlements. Ce principe est consacré aux articles 5,7 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) qui donnent compétence à la loi pour déterminer les infractions, les peines et les règles de procédure pénale. Il est également prévu aux articles 111-2 à 111-4 du Code pénal. Il est enfin connu sur le plan européen (CEDH, 25 mai 1993, KOKKINAKIS contre Grèce, requête n° 14307/88 ; CEDH, 15 novembre 1996, CANTONI contre France, requête n° 17862/91).

Le principe de légalité criminelle implique :

- la prohibition de tout pouvoir créateur du juge ; le juge ne peut punir un fait non prévu et non réprimé par la loi pénale et il est tenu par les peines légalement prévues ;
- la nécessité de qualifier juridiquement les faits : c'est-à-dire de rechercher le texte qui leur est applicable.

Les corollaires du principe de légalité criminelle sont :

- la règle « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » ;
- l'obligation d'une interprétation stricte de la loi pénale ;
- l'application de la loi pénale dans le temps.

2. La règle « *nulla poena, nullum crimen sine lege* »

Cette règle signifie « pas de peine, pas de crime sans loi ». Afin d'éviter l'arbitraire, le législateur est tenu de prévoir textuellement non seulement les infractions mais aussi les sanctions pénales.

L'infraction doit être définie de manière claire et précise (Cass. crim. 1^{er} février 1990, Bull. crim., n° 56). C'est une exigence constitutionnelle (Cons. const., DC 19 et 20 janv. 1981, n° 80-127 Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes). Aujourd'hui, la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) permet d'abroger des articles qui ne répondraient pas à ces exigences (pour exemple voir : Cons. const., 16 sept. 2011, n° 2011-163 QPC, *JORF* 17 sept. 2011), tout comme l'article 111-5 du Code pénal permettant aux juridictions pénales d'interpréter les règlements.

La sanction (peines et mesures de sûreté) doit également être prévue par la loi et le juge doit s'en tenir strictement aux peines ainsi fixées. Il ne peut prononcer une sanction au-delà du maximum prévu par la loi. La règle « *nulla poena, nullum crimen sine lege* » est complétée par l'obligation d'une interprétation stricte de la loi pénale.

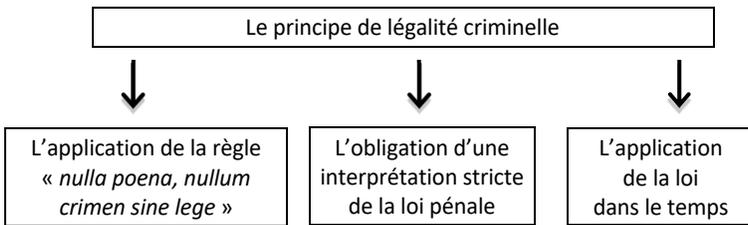
3. L'obligation d'une interprétation stricte de la loi pénale

L'interprétation peut se définir comme le résultat du passage du texte abstrait à une situation concrète soumise au juge. C'est donc la recherche du sens du texte afin d'en faire une application exacte. Les principes régissant l'interprétation auraient pu être ceux régissant le droit civil (interprétation large, extensive, par analogie, a fortiori, a contrario, etc.), mais le principe de la liberté d'interprétation n'existe pas en droit pénal. L'article 111-4 du Code pénal ainsi consacre le principe d'interprétation stricte. (Cass. crim. 29 juin 2022, F-D, n° 21-83.342). Attention l'interprétation « stricte » de

la loi pénale ne signifie pas interprétation « restrictive ». Le juge dispose dès lors de deux méthodes : soit la méthode littérale ou exégétique qui consiste à faire primer la lettre du texte sur son esprit, soit la méthode téléologique qui consiste, elle, à se fonder sur la *ratio legis*, c'est-à-dire la raison d'être de la loi, pour interpréter les textes.

4. L'application de la loi pénale dans le temps

La règle de la non rétroactivité de la loi pénale participe également du respect du principe de la légalité criminelle. Cette règle et ses applications feront l'objet de la fiche suivante.



Les indispensables

- ◆ Le principe de légalité criminelle a valeur constitutionnelle.
- ◆ Les corollaires du principe de légalité criminelle sont la règle *nulla poena, nullum crimen sine lege*, l'obligation d'une interprétation stricte de la loi pénale et se retrouvent dans l'application de la loi pénale dans le temps.
- ◆ La règle *nulla poena nullum crimen sine lege* a valeur constitutionnelle.
- ◆ L'obligation d'une interprétation « stricte » de la loi pénale ne signifie pas « restrictive ».
- ◆ La méthode exégétique ou littérale consiste à faire primer la lettre du texte sur son esprit.
- ◆ La méthode téléologique consiste à se fonder sur la *ratio legis*, c'est-à-dire la raison d'être de la loi.
- ◆ L'application de la loi dans le temps, corollaire du principe de légalité criminelle, fera l'objet de la prochaine fiche.

Gregory, âgé de 8 ans, a reçu en guise de cadeau d'anniversaire un magnifique robot. Il décide de l'apporter à l'école afin de le montrer à tous ses petits camarades. Mais alors qu'il le présente à ses amis, Hugo, le gaillard de la classe, attrape le robot et le jette au travers de la cour de récréation. Les deux enfants commencent à se battre. Un professeur tente alors de les séparer mais reçoit dans l'altercation un coup de poing violent d'Hugo. Le professeur dépose plainte et le procureur de la République saisit le juge des enfants. Ce dernier ne retient pourtant pas la culpabilité d'Hugo et le relaxe, considérant que l'intention nécessaire à la constitution de l'infraction n'était pas caractérisée à l'égard du mineur.

- ***Les parents d'Hugo vous consultent car ils souhaitent faire citer l'enseignant devant le tribunal correctionnel du chef de dénonciation calomnieuse.***

Corrigé

À l'occasion d'une altercation entre deux mineurs dans une cour de récréation, un professeur ayant voulu les séparer est blessé par l'un d'entre eux. Le professeur dépose plainte contre le mineur mais le juge des enfants relaxe le mineur concerné : l'élément moral de l'infraction n'étant pas caractérisé à son égard.

Les parents du mineur agissant en leur nom et au nom de leur enfant mineur peuvent-ils faire citer devant le tribunal correctionnel l'enseignant du chef de dénonciation calomnieuse ?

Autrement dit, l'infraction de dénonciation calomnieuse peut-elle être constituée au préjudice d'un mineur de 10 ans ?

L'article 226-10 du Code pénal précise les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse. Il dispose que « *La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

Il résulte de ce texte que la dénonciation peut se faire par tout moyen à l'encontre d'une personne déterminée. Elle doit être adressée à un officier de justice ou à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente. L'objet de la dénonciation vise un fait susceptible d'entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires. Le caractère calomnieux de la dénonciation révèle enfin la mauvaise foi de son auteur.

Face à l'article 226-10 du Code pénal, il est nécessaire de revenir sur les sanctions applicables aux mineurs de 10 ans prévues dans le Code de justice pénale des mineurs (CJPM) art. L11-4. Depuis le CJPM, deux catégories de mesures sont prévues à l'encontre des mineurs : les mesures éducatives et les peines. Seules les mesures éducatives, qui n'ont pas reçu de la part du législateur la qualification de « sanctions pénales », sont susceptibles d'être applicables aux mineurs de 10 ans.

On retiendra, dans le même temps, la rédaction de l'article L111-1 du CJPM indiquant que « Les mesures éducatives encourues par un enfant ou un adolescent à titre de sanction sont : 1° L'avertissement judiciaire ; 2° La mesure éducative judiciaire ».

Pour résoudre la difficulté que pose l'articulation de ces textes, nous aurons recours au principe de légalité criminelle qui commande une interprétation stricte de la loi pénale énoncée à l'article 111-4 du Code pénal.

Enfin, on retiendra un arrêt de la chambre criminelle en date du 19 juin 2012 (Cass. crim. 19 juin 2012, n° de pourvoi : 11-85324) retenant l'interprétation exégétique quant à l'application de l'article 226-10 à un mineur de 10 ans.

En l'espèce, l'enseignant a déposé plainte contre Hugo, mineur de moins de 10 ans auprès des services de police. Cependant, l'objet de la dénonciation ne consiste pas en un fait susceptible d'entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires puisque, comme on l'a vu, le mineur de 10 ans ne peut être contraint qu'à des mesures éducatives et non à des peines.

Face à ce constat et puisque l'interprétation par analogie est proscrite en droit pénal, envisageons les deux autres méthodes d'interprétation.

Le recours à la méthode téléologique permet de rendre à la loi son esprit. Ici, ce sont donc les objectifs des lois en cause qui doivent être mis en avant. En effet, l'incrimination de dénonciation calomnieuse a pour objectif de protéger la réputation d'une personne qui serait accusée à tort. L'on pourrait alors considérer que si la plainte n'est pas de nature à entraîner une sanction pénale pour Hugo, elle est de nature à engendrer une suspicion latente susceptible de porter préjudice à l'enfant. Cette solution pourrait être confirmée par l'objectif assigné au CJPM. Celui-ci consiste en effet à adapter la sanction à caractère pénal au mineur délinquant. Dans ce sens, peut-on croire que cette adaptation ôte toute volonté de sanctionner pénalement le mineur de 10 ans qui sera pourtant considéré comme responsable pénalement ?

Le recours à la méthode exégétique, quant à lui, renvoie à une application littérale de ces mêmes articles. Ainsi, la mesure éducative issue du CJPM encourue par Hugo n'étant pas désignée comme étant une sanction pénale ou plus largement comme une sanction judiciaire dans le texte, ne peut constituer l'exposition au risque de « sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires » nécessaire à l'application de l'article 226-10 du Code pénal. Cette solution nous semble toutefois paradoxale. En effet, le mineur de 10 ans pourra être poursuivi pour coups et blessures mais celui-ci ne pourra, quels que soient les faits, c'est-à-dire même si ceux-ci s'avèrent foncièrement calomnieux, être victime d'une telle dénonciation calomnieuse. C'est pourtant la solution retenue par la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 19 juin 2012.

Finalement, les conséquences d'une interprétation exégétique de l'article 226-10 du Code pénal sont tellement surprenantes tant au niveau de l'esprit du CJPM que sur l'incrimination même de dénonciation calomnieuse que nous serions portés à critiquer la décision de la Cour de cassation, Chambre criminelle en date du 19 juin 2012 et ce d'autant au regard de la rédaction de l'article L111-1 du CJPM recourant aux mesures éducatives à titre de sanction.